

Arrêté du 11 avril 1975

(Secrétariat d'Etat aux Universités, secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Qualité de la Vie [Jeunesse et Sports])

(Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968, ens. L n° 71-557 du 12-7-1971, not. titre IV : D.n° 69-325 du 10-4-1969 ; D. n° 70-923 du 6-10-1970 ; A. 27-2-1973)

Objet : Création du diplôme d'études universitaires générales, mention Sciences et techniques des activités physiques et sportives.

ARTICLE PREMIER. – Le diplôme d'études universitaires générales, lorsqu'il sanctionne une formation pluridisciplinaire dans le domaine des sciences et techniques des activités physiques et sportives, prend la dénomination de Diplôme d'études universitaires générales, mention Sciences et techniques des activités physiques et sportives.

ART. 2. Ne peuvent être habilitées à délivrer ce diplôme que les universités comportant un institut régional d'éducation physique et sportive (Ireps).

ART. 3. - La durée totale des enseignements ne doit pas être inférieure à 1200 heures. La pratique des activités physiques et sportives doit occuper au moins un tiers de la durée horaire globale.

ART. 4. Au moins 60% de la durée totale minimale doivent porter sur les matières obligatoires prévues à l'annexe I ; un tiers de ces enseignements obligatoires est réservé à la pratique.

Au moins 5% de cette même durée doivent porter sur l'enseignement des langues vivantes.

ART. 5. Sur proposition du conseil de l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive (Ireps), le conseil de l'université définit les enseignements qui, outre les minima ci-dessous fixés, doivent être suivis par les étudiants. Ce choix s'exerce parmi les matières figurant sur la liste prévue à l'annexe II.

Toutefois, le choix de l'étudiant doit se porter, dans les conditions fixées par le règlement de l'université et à concurrence de 10% au moins de la durée totale des enseignements, sur des matières autres que celles de l'annexe I et enseignées dans l'université ou dans d'autres établissements liés par convention. Ce choix s'exerce parmi les matières prévues à l'annexe III et celles prévues à l'annexe II qui n'ont pas été rendues obligatoires par l'université.

ART. 6. Les enseignements de première année doivent porter pour 70% au moins de leur durée sur les matières obligatoires définies à l'annexe I.

ART. 7. La vérification des connaissances et des aptitudes doit comporter chaque année :

1. Des épreuves écrites, subies individuellement et sous contrôle, portant sur matières obligatoires n° 1, 3, 4 et 5 définies à l'annexe I ;
2. Des épreuves physiques subies sous contrôle et notées individuellement portant sur la matière obligatoire n° 2 de l'annexe I.

Ces épreuves doivent entrer en compte au moins pour la moitié dans l'appréciation des résultats obtenus par l'étudiant dans la matière concernée. Les modalités de contrôle des connaissances portant sur les langues et les matières choisies par l'université ou l'étudiant dans les annexes II et III sont définies par l'université sur proposition du conseil de l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive (Ireps).

ART. 8. - Outre les conditions d'inscription définies à l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1973 susvisé, les candidats sollicitant leur admission en première année doivent satisfaire à des épreuves permettant de vérifier leur aptitude physique à entreprendre de telles études.

Le programme de ces épreuves est fixé par le conseil de l'université sur proposition du conseil de l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive (Ireps).

(J.O. du 23 avril 1975.)

ANNEXE I

Matières obligatoires

1. Connaissance générale, historique et technologique des activités physiques et sportives.

2. Pratique contrôlée et programmée d'activités physiques et sportives fondamentales en liaison avec les autres enseignements obligatoires.
3. Initiation aux méthodes mathématiques statistiques et notions de mécanique.
4. Sciences biologiques : biologie générale, anatomie et physiologie humaines.
5. Sciences humaines : aspects fondamentaux de la psychologie, de la psychologie sociale et de la sociologie.

ANNEXE II

Matières au choix des universités

Histoire des activités physiques et sportives.
Biomécanique et physiologie du mouvement humain.
Biotypologie en anthropologie.
Ecologie.
Génétique.
Informatique.
Entraînement à l'expression écrite et orale.
Sciences de l'éducation.
Sciences économiques, techniques de gestion.
Pratique d'activités physiques et sportives.

ANNEXE III

Matières au choix de l'étudiant

Biochimie.
Ergonomie et physiologie du travail.
Formation musicale, vocale et instrumentale.
Histoire des civilisations.
Philosophie et histoire des sciences et des techniques.
Méthode et techniques audiovisuelles.
Technique de documentation.
Langues étrangères.
Initiation aux techniques d'animation de groupe, et toutes autres matières enseignées à l'université.